

Accord de Coopération entre l'INSHEA et l'Institut National pour l'Éducation Spécialisée (NISE) N° 2-19-08

INSHEA et NISE s'engagent à mettre en place et promouvoir des actions et projets de coopération entre leurs instituts respectifs dans les domaines de l'éducation spéciale et des besoins éducatifs particuliers selon les termes et conditions du présent accord.

Article 1. Objet du présent accord et conditions générales

1. Cet accord a pour objet de promouvoir et développer une coopération dans les domaines d'intérêts communs des deux pays en lien avec les besoins éducatifs particuliers et selon les principes de réciprocité et bénéfices mutuels.
2. Cet accord sera mis en œuvre dans le cadre des lois, politiques et réglementation sur l'éducation de chacun des pays.
3. Cet accord n'est pas juridiquement contraignant. En conséquence, l'exécution ou l'inexécution de l'une de ses dispositions par une partie n'ouvre pas droit à compensation financière ou toute autre demande de compensation au bénéfice de l'autre partie.

Article 2. Champ de la coopération

Les actions de coopération dans les domaines des besoins éducatifs particuliers seront menées selon les formats ci-après.

1. Coopération dans les domaines de la recherche académique et du transfert de connaissances et de technologie
 - o Promouvoir l'échange de données de recherche, publications et informations
 - Partager la liste des documents publiés incluant ceux déjà parus
 - o Promouvoir l'échange de chercheurs dans une démarche de progression académique et professionnelle
 - Coopération pour l'organisation de visites d'étude aux fins d'observations lors de déplacements professionnels à l'étranger
 - o Coopération en matière de recherches communes, de séminaires, etc
 - Participation à des séminaires internationaux
 - o Recherche de coopération sur l'éducation et la recherche
 - Communication et consultation de données de recherche sur demande
 - o Autres activités de coopération déterminées par les parties

2. Conditions à respecter pour la coopération

- o Pour tout projet commun réalisé dans le cadre de cet accord, chaque partie supportera les dépenses relatives à ses activités mais le ratio de soutien financier pourra être ajusté par accord mutuel des parties en fonction des caractéristiques du projet.
- o Lors de la mise en œuvre d'un projet de coopération spécifique entre les deux parties, celles-ci prépareront en commun un document comprenant le programme de travail, les méthodes et les responsabilités (incluant les aspects financiers).
- o Aucune partie n'est autorisée à diffuser ou communiquer des données et matériels, incluant des travaux de recherche et publications, échangés, sans l'accord préalable de l'autre partie.

Article 3. Communication et notification

Afin de maintenir une communication claire et continue, les parties désigneront une personne responsable pour toute communication et notification survenant dans le cadre de cet accord. La personne responsable pourra être remplacée sur notification écrite.

Article 4. Modification et avenants

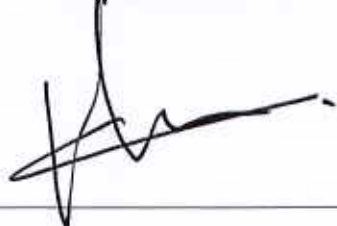
1. Cet accord pourra être modifié ou complété à tout moment par accord écrit des parties.
2. Les modifications et avenants à cet accord en forment partie intégrante et prennent effet à la date convenue entre les parties.

Article 5. Entrée en vigueur, durée et résiliation

Le présent accord prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur à moins d'être résilié par écrit par l'une des parties. Cependant, en cas de résiliation, un préavis de 6 mois est nécessaire.

Cet accord est signé à Paris, France le 19 novembre 2019 en copies originales dans les 3 langues : Coréen, anglais et français. Dans l'hypothèse d'un différend relatif à son interprétation, la version anglaise prévaudra.

INS HEA
Directeur Général
Jacques Mikulovic



National Institute of Special Education
Directeur Général
Eunsuk Kim

